

CONVENTION D'OBJECTIFS 2026

Entre

La Communauté de Communes Vexin Val de Seine, Etablissement Public de Coopération Intercommunale régi par la loi n°99-586 du 12/07/1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dont le siège social est sis 12 Rue des Frères Montgolfier, 95420 Magny-en-Vexin, faisant élection de domicile pour l'exécution des présentes en ses bureaux, représentée par son Président, Monsieur Luc PUECH d'ALISSAC, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2026-024 du Conseil communautaire en date du 11 avril 2026

Ci-après dénommée la collectivité d'une part,

Et

INITIATIVE 95 - 78, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 3 avenue des Béguines – 95800 CERGY, représentée par sa présidente, Jocelyne GANTOIS, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

N° SIRET 401 566 252 00060

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association Initiative 95 - 78 pour développer l'entrepreneuriat et favoriser la création d'emplois, conforme à son objet statutaire.

Dans le cadre de ses statuts, la collectivité s'engage à soutenir les initiatives ayant pour objet la création d'emplois et d'entreprises sur son territoire.

Par la présente convention, les parties reconnaissent que l'action de l'association constitue un service économique d'intérêt général (SIEG) et que la participation financière de la collectivité entre dans le cadre de la procédure de mandatement au sens de la décision de la Commission européenne n° 2005/842/CE du 28 novembre 2005 pour leur mise en œuvre.

ARTICLE 1 - CADRE JURIDIQUE ET OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions du décret n°2001-495 du 06/06/2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la collectivité mentionnées au préambule le programme d'actions ou l'action définie.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2005/842CE de la Commission européenne du 28 novembre 2005.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2026 du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Si la collectivité publique entend ne pas renouveler la convention à son terme, elle doit en informer l'association au plus tard le 30 septembre 2026. Trois mois avant l'échéance du terme de la convention, les parties pourront envisager les modalités du renouvellement du dispositif, sous réserve de sa validation par les instances de la collectivité.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La collectivité contribue financièrement à hauteur de 5 000 €. Cette contribution n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- la délibération de la collectivité territoriale;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 13 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'actions.

ARTICLE 4- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La collectivité verse 100% de la contribution financière mentionnée à l'article 3 à la notification de la convention
La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à Initiative 95 - 78 au compte de la BNP Centre d'Affaires Ile de France Nord.

IBAN	FR76 3000 4024 1400 0105 5245 468
BIC	BNPAFRPPXXX

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS COMPTABLES ET DE GESTION

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations de service public prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3 et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- Le rapport d'activité annuel de l'association.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

L'association Initiative 95 - 78 s'engage à mentionner le soutien de la collectivité lors des manifestations qu'elle organise et sur tous types de support de promotion de l'association et de ses actions. Pour ce faire, elle utilisera systématiquement le logo de la collectivité, dans le respect de sa charte graphique, sur les supports de communication (affiches, plaquettes, programmes, site internet, communiqués de presse, tracts...).

La collectivité s'engage également à valoriser les actions réalisées par Initiative 95 - 78 sur ses différents supports de communication.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage donc à communiquer :

- Tout changement des personnes chargées de l'administration ou de la direction
- Tout changement d'adresse du siège social

- La création ou le changement de ses établissements secondaires
- L'acquisition ou l'aliénation des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901
- Toute modification apportée aux statuts.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

La collectivité est membre du conseil d'administration d'Initiative 95 - 78 et son représentant est le Président, son suppléant le vice-président. Tout changement de représentant devra être signifié à Initiative 95 - 78.

Initiative 95 - 78 s'engage à adresser à la collectivité la copie des convocations aux assemblées générales et aux conseils d'administration adressées au Président, ainsi que les différents documents de travail correspondants.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou en cas de retard significatif sans l'accord écrit préalable de la collectivité des conditions d'exécution de la convention par Initiative 95 - 78, la collectivité peut exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par Initiative 95 - 78 et avoir préalablement entendu ses représentants. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - EVALUATION

L'association s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe 3 de la présente convention.

La collectivité procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Initiative 95 - 78 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la collectivité de la réalisation du programme d'actions, notamment en s'engageant à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

De même, conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, Initiative 95 - 78 s'engage à se soumettre à tout contrôle exercé par les signataires de la présente convention ou les mandataires désignés par eux à cette fin.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10, au contrôle de l'article 11 et à la délibération de la collectivité.

ARTICLE 12 – AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

13.1 En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels qu'elle sera susceptible de réclamer en réparation de son préjudice.

13.2 En cas dissolution ou de liquidation d'Initiative 95 - 78.

13.3 En cas de résiliation anticipée, un avenant règlera les conditions financières.

ARTICLE 14 - RECOURS

Les litiges qui viendraient à s'élever entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Pontoise.

Le.....

En trois exemplaires originaux

**Pour la Communauté de Communes
Vexin Val de Seine
LE PRESIDENT**

**POUR INITIATIVE 95 - 78
LA PRESIDENTE**

Monsieur Luc PUECH d'ALISSAC

Madame Jocelyne GANTOIS

ANNEXE 1

Descriptif du programme d'actions

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant des obligations destinées à permettre la réalisation du service visé à l'article 1 de la convention.

Action 1 : Financement de projets

CHARGES	2026	%
ACHATS	300 €	1,5%
SERVICES EXTERNES	2 100 €	10,8%
AUTRES SERVICES EXTERNES	2 000 €	10,3%
IMPOTS ET TAXES	1 000 €	5,2%
FRAIS DE PERSONNEL	13 700 €	70,6%
AUTRES CHARGES	0 €	0,0%
CHARGES FINANCIERES	0 €	0,0%
CHARGES EXCEPTIONNELLES	0 €	0,0%
DOTATIONS AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	300 €	1,5%
TOTAL CHARGES	19 400 €	100%
PRODUITS	2026	%
France ACTIVE – Bpi France – Banque des Territoires	3 100 €	16,0%
REGION ILE DE FRANCE	3 350 €	17,3%
FONDS SOCIAL EUROPEEN+	7 950 €	41,0%
COMMUNAUTE DE COMMUNES VEXIN VAL DE SEINE (CCVVS)	5 000 €	25,8%
TOTAL PRODUITS	19 400 €	100%

a) Objectifs

- Accompagner les demandes de financement émanant des créateurs, repreneurs et dirigeants des entreprises du territoire ou souhaitant s'implanter sur le territoire ;
- Expertiser les projets « mûrs » pour accéder à un financement d'Initiative 95 - 78 et à un financement bancaire ;
- Lever des financements bancaires, complémentaires à l'intervention financière d'Initiative 95 - 78 ;
- Assurer la mise en place, le suivi et le recouvrement des financements octroyés par Initiative 95 - 78.

b) Public visé :

Les porteurs de projet habitant le territoire et/ou s'implantant sur le territoire.

INITIATIVE 95 - 78 soutiendra les projets de création, reprise ou développement d'entreprise, facteurs de développement local et d'emploi. Notamment ceux qui, au regard du secteur d'activité concerné, des qualités personnelles et professionnelles du porteur de projet, du caractère innovant ou dynamique, sont susceptibles de perdurer et d'enrichir le dynamisme de l'économie de la communauté tout en respectant son équilibre démographique, économique et environnemental.

c) Localisation :

Toutes les villes de la Communauté de Communes.

d) Moyens mis en œuvre, outils, démarche :

- Au sein des locaux d'Initiative 95 - 78 assurer un service au public permettant de :
 - ☐ Réaliser un premier diagnostic de la demande de financement ;
 - ☐ Donner à la personne en demande des points de repère pour une compréhension des tenants et aboutissants de la demande de financement, des conditions de réussite, des leviers, des freins et des limites de l'intervention d'Initiative 95 - 78 ;
 - ☐ Expertiser le projet sur la base d'éléments consolidés et complets ;
 - ☐ Monter le plan de financement du projet en intégrant les prêts à taux 0, les garanties ainsi que les montants des prêts bancaires prévisionnels ;
 - ☐ Présenter la demande en comité ;
 - ☐ Réaliser l'intermédiation bancaire visant à obtenir un financement bancaire complémentaire à l'intervention d'Initiative 95 - 78 ;
 - ☐ Faciliter la mise en place des financements bancaires ;
 - ☐ Mettre en place les financements accordés par Initiative 95 - 78 ;
 - ☐ Assurer le suivi des remboursements des financements octroyés par Initiative 95 - 78 ;
 - ☐ Assurer le recouvrement des financements octroyés par Initiative 95 - 78.

Par ailleurs, Initiative 95 mobilise les dispositifs suivants :

- Le Fonds Initiative Santé.
- Le financement de l'entrepreneuriat engagé via la nouvelle offre France Active
- Le renforcement des actions de financements en faveur des femmes
- Le suivi post-financement et l'appui au développement avec : la mise en réseau, la prévention des risques, le mentorat.
- Mise en place d'une équipe et d'équipement dédiés :
 - ☐ Moyens humains :
 - 0.12 ETP conseiller + le responsable de pôle, le Back Office et le personnel managérial et administratif du siège.
 - Le soutien technique, logistique et stratégique d'Initiative 95 - 78 (siège)
 - Les bénévoles de l'association pour la participation au comité d'agrément.
 - ☐ Equipements dédiés au personnel (pour chaque salarié) :
 - Bureau personnel permettant d'accueillir deux personnes en entretien
 - Poste informatique
 - Logiciels de bureautique
 - Accès internet
 - Téléphone fixe

ANNEXE 2

BUDGET GLOBAL 2026

BUDGET PREVISIONNEL			
CHARGES	Montant Annuel	PRODUITS	Montant Annuel
Dépenses	2026	Ressources	2026
60- Achats	38 000 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	50 500 €
Achats matières et fournitures	30 000 €		
Autres fournitures	8 000 €	74 - Subventions d'exploitation	2 277 979 €
61 - Services extérieurs	254 000 €	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	118 580 €
Locations	190 500 €		
Entretien et réparation	39 500 €		
Assurance	8 000 €		
Documentation	16 000 €	Conseil-s Régional(aux) : IDF	172 000 €
62 - Autres services extérieurs	208 280 €	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	113 180 €	Val d'Oise	50 000 €
Publicité, publication	6 600 €	Yvelines	87 500 €
Déplacements, missions	65 500 €		
Services bancaires, autres	23 000 €	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations	629 000 €
63 - Impôts et taxes	138 000 €	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	699 000 €
Impôts et taxes sur rémunération	137 400 €		
Autres impôts et taxes	600 €	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	0 €
64 - Charges de personnel	2 047 000 €	Autres établissements publics	320 899 €
Rémunération des personnels	1 407 125 €	Aides privées	201 000 €
Charges sociales	561 169 €		
Autres charges de personnel	78 706 €		
65 - Autres charges de gestion courante	1 000 €		
66 - Charges financières	0 €		
67 - Charges exceptionnelles	0 €	75 - Autres produits de gestion courante	292 000 €
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	35 000 €	756. Cotisations	290 000 €

69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés	19 200 €	76 - Produits financiers	80 000 €
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	2 740 480 €	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	2 700 480 €
		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	40 000 €
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	2 740 480 €	TOTAL DONT CVN	2 740 480 €
L'association sollicite une subvention de 5 000€ qui représente 0.18% du total du budget.			

ANNEXE 3 : INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

Action de financement de projet

Indicateurs quantitatifs :

Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Valeurs cibles
		2026
Accompagner les demandes de financement émanant des créateurs, repreneurs et dirigeants d'entreprises du territoire ou souhaitant s'implanter sur le territoire	Nombre de dossiers reçus et expertisés :	6
	Dont TPE	5
	Dont ESS	1
Expertiser les projets « mûrs » pour accéder à un financement d'Initiative 95 - 78 et à un financement bancaire	Nombre de projets présentés en comité	5
	Nombre de projets accordés en comité	5
	Nombre de projets financés	4
Lever les financements	Montants des prêts 0% décaissés	40 000 €
	Montants des garanties décaissées	40 000 €
	Montant des prêts bancaires décaissés	200 000 €

Seront également transmises annuellement à la CCVVS, les informations suivantes :

- répartition des projets financés par activité ;
- répartition des projets par commune d'implantation et des porteurs de projet par commune de résidence ;
- nombre d'emplois créés ou maintenus par les entreprises soutenues.